

Epi'vrac local et solidaire

Statuts de la coopérative

I- Raison sociale, siège et but

Article 1 / Raison sociale

Sous la raison sociale "Coopérative Epi'vrac local et solidaire" il est constitué, avec le siège à Rue du Centre 22 1637 Charmey (Commune de Val-de-Charmey) une société coopérative sans but lucratif, pour l'exploitation d'un magasin conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts, dont la durée est illimitée.

Article 2 / Buts

La coopérative a pour but de favoriser, par une action commune, les intérêts économiques de ses membres, et de créer des projets ou de participer à des projets répondant aux critères suivants :

1. Créer une épicerie participative privilégiant la vente de produits de saison, locaux, bio et exempts d'emballage (en vrac)
2. Contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre alimentation et notre consommation
3. Mettre en avant les produits des producteurs locaux
4. Mettre en pratique le concept du prix juste: a) en rendant plus accessible une nourriture de qualité à nos membres coopérateurs-trices b) en intégrant dans nos prix de vente les coûts réels de production assurant un revenu correct aux producteurs-trices.
5. Créer du lien social et de l'entraide, en favorisant la mixité sociale et l'implantation locale
6. Contribuer à l'émergence d'un modèle économique basé sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteurs, plutôt que sur la concurrence et le profit
7. Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des consommateurs en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes de consommation sur l'environnement et la société, et être un lieu de sensibilisation, d'échanges et de partage autour de l'alimentation et des grands enjeux associés
8. Soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en permettant d'agir par notre propre consommation sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production alimentaire.
9. Organiser des ateliers autour de l'alimentation, bien-être, éducation, sensibilisation à la préservation de l'environnement
10. Contribuer à maintenir une dynamique villageoise.

Article 3 / Membres

1. Les membres fondateurs-trices sont:

Dyana Decombat
Elisabeth Delaunay
Murielle Tissot
Laure Ballif
Christian Mauron
Bruno Clément
Jean-Marie Samyn

2. La coopérative comprend les catégories de membres suivantes:

- A. Les membres coopérateurs-trices qui détiennent au moins une part sociale payent leur cotisation et fournissent leur part de travail bénévole.
- B. Les membres bénévoles réguliers et occasionnels fournissent leur part de travail bénévole.
- C. Les membres sympathisant-e-s qui payent leur cotisation.

3. Ne peuvent exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale que les membres coopérateurs-trices

4. La qualité de membre est reconduite automatiquement chaque année, à l'exception des cas présentés dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 4 / Parts sociales

- 1. La coopérative émet des parts sociales dont la valeur nominale est de 40 CHF
- 2. Chaque membre coopérateur-trice doit acquérir au moins 5 parts sociales. Cependant, cette souscription est abaissée à au moins trois parts sociales si le/la membre coopérateur-trice peut justifier de son statut d'étudiant-e; et au moins une part sociale lorsque le/la membre coopérateur-trice peut justifier être au bénéfice d'aides sociales ou en situation de précarité (Hospice, AI, AVS)
- 3. Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détenteurs-trices de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la coopérative
- 4. La coopérative se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales;
- 5. La coopérative se réserve le droit de différer le remboursement de parts sociales dans le cas où cela mettrait en péril la coopérative.

Article 5 / Admissions

1. Peuvent devenir membres coopérateur-trices, membres bénévoles ou membres sympathisants-es sur demande écrite:

- A. Les personnes physiques

- B. les sociétés coopératives
- C. Les associations
- D. Les sociétés de capitaux
- E. Les sociétés de personnes

2. La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de la coopérative ont été lus et acceptés par celui qui désire devenir membre de la coopérative.

3. L'administration, appelée ci-après comité, statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve du droit de recourir à l'Assemblée Générale

4. En cas de refus, le Comité n'est pas tenu de communiquer ses motifs

5. La demande d'admission présentée par un mineur (minimum 16 ans) doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale

6. L'admission peut avoir lieu en tout temps

Article 6 / Sortie

1. La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel:

A. Par la démission qui doit être présentée au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale. Faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours

B. Par l'exclusion

C. Lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission

D. Par décès

E. Par la dissolution pour les personnes morales

2. En cas de décès d'un-e membre coopérateur-trice, les héritiers-ères deviennent de plein droit membres coopérateurs-trices de la coopérative. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritiers-ères désigne un-e représentant-e de ses intérêts dans la coopérative.

Article 7 / Exclusion

1. Le comité peut exclure un-e membre:

A. s'il/elle agit contrairement aux intérêts de la coopérative

B. s'il/elle adopte des propos et/ou des comportements racistes, hétérosexistes, classistes, âgistes, validistes ou toutes forme de discrimination

C. s'il/elle ne se conforme pas aux statuts et règlements de la coopérative ou aux décisions de ses organes

D. s'il/elle doit être poursuivi pour les cotisations et d'autres engagements de la coopérative

2. Le/la membre exclu/e peut recourir à cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.

3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le/la membre sortant de ses obligations financières échues.

Article 8 / Droits à la fortune sociale

1. Les membres coopérateurs sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont pas droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales avant que ces dernières ne soient désignées comme remboursables par le comité dans le cadre de sa compétence.

2. Le comité peut accorder au coopérateur sortant un remboursement sous les conditions suivantes :

- A. Au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier,
- B. Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais en aucun cas il ne dépassera la valeur nominale.

Article 9 / Réadmission

Un coopérateur qui a démissionné peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si le coopérateur n'a pas perçu de remboursement.

II- DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Article / 10 Droits

1. Les membres coopérateurs jouissent des droits suivants :

- A. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale
- B. Éligibilité pour un poste au sein du comité de la Coopérative de Epi'Vrac Local et solidaire
- C. Éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle
- D. Droit de proposer au comité un projet à créer ou auquel participer
- E. Droit de regard illimité aux comptes de la Coopérative de Epi'Vrac Local et Solidaire

2. Les membres bénévoles et sympathisants jouissent des droits suivants :

- A. Éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle
- B. Droit de proposer au comité un projet à créer ou auquel participer
- C. Droit de regard illimité aux comptes de la Coopérative de Epi'Vrac Local et solidaire.

Article 11 / Devoirs

1. Les membres coopérateurs et bénévoles réguliers et occasionnels sont tenus de participer bénévolement aux activités de la coopérative.

2. L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque membre coopérateur.

3. Les membres qui ne respectent pas leur engagement, sauf cas de force majeure (déterminé par le comité), sont tenus de se faire remplacer. Si ce n'est pas le cas, le membre perd son droit au rabais.

Article 12 / Obligations financières

1. Les membres coopérateurs ont pour obligations financières :

- A. Le paiement des parts sociales souscrites,
- B. La cotisation annuelle qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, les années civiles suivantes le 31 janvier au plus tard.

2. Les membres sympathisants ont les obligations financières suivantes :

- A. La cotisation annuelle qui, la première année, doit être versée lors de l'admission, les années suivantes le 31 janvier au plus tard

3. Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le comité et fixé par l'Assemblée Générale.

4. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 10. C'est un motif suffisant pour se voir exclure de la Coopérative d'Epi'Vrac local et solidaire

Article 13 / Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la coopérative. Toute responsabilité individuelle des sociétaires de la Coopérative d'Epi'Vrac Local et solidaire ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires sont exclues.

III- ORGANES DE LA COOPERATIVE

Article 14 / Organes

Les organes de la coopérative sont:

- 1. L'Assemblée Générale
- 2. Le Comité
- 3. L'organe de contrôle

Article 15 / Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. La convocation est effectuée par le Comité au moins trente jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique et est adressée à l'ensemble des membres. Les membres bénévoles et sympathisant-e-s sont invités à participer à l'Assemblée Générale

3. Les membres se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que le tiers au moins des membres coopérateurs en font la demande écrite et motivée.

4. La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est effectuée par le comité trente jours au moins avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre.

Article 16 / Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts
2. De nommer les membres du comité les contrôleurs internes et externes
3. De fixer, sur recommandation du comité, le montant des cotisations annuelles
4. De fixer, sur recommandation du comité, le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les membres coopérateurs.
5. D'approuver le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le comité, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
6. De donner décharge aux membres du comité et aux membres des organes de contrôle interne et externe ;
7. De prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts ;
8. De décider, sur proposition du comité, des dépenses extraordinaires ;
9. De se prononcer sur les propositions du comité de rembourser totalement ou partiellement le montant des parts sociales ;
10. De décider, sur proposition du comité, de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouveaux projets. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter au règlement de ces nouveaux projets pour qu'ils soient adaptés aux buts de la coopérative ;
11. De décider de la dissolution et la liquidation de la coopérative.

Article 17 / Votations

1. Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ; seuls les membres coopérateurs peuvent y participer activement et exercer le droit de vote.
2. Chaque membre coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.
3. Les membres bénévoles et sympathisants ont une voix consultative.
4. Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres coopérateurs à la majorité absolue des voix valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider une modification des statuts ; par ailleurs la dissolution ou la fusion de la société doit être

approuvée par les trois quarts des membres coopérateurs présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 18 / Ordre du jour

1. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale (art. 883, al. 2 CO).
2. Toute proposition individuelle doit être communiquée au président du comité au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 19 / Comité

1. Le comité se compose de 5 à 7 membres coopérateurs au minimum, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.
2. Le comité se constitue lui-même. Son président préside l'Assemblée Générale et nomme deux scrutateurs à ladite assemblée.

Article 20 / Compétence du comité

1. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.
2. Il gère et dirige les affaires de la coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des contrôleurs.
3. En particulier, le comité :
 - A. Convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire trente jours au moins à l'avance en indiquant les objets portés à l'ordre du jour ;
 - B. Admet et exclut les membres ;
 - C. Établit les règlements internes de la Coopérative d'Epi'Vrac local et solidaire ;
 - D. Établit les règlements internes des projets de la Coopérative d'Epi'Vrac ;
 - E. Établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la Coopérative d'Epi'Vrac ;
 - F. Propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles ;
 - G. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;
 - H. Décide de proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités ;

- I. Désigne les personnes autres que celles indiquées à l'article 22 ci-dessous ayant pouvoir d'engager la société et fixe le mode de leur signature.

4. Le comité engage, rédige le contrat et crée le cahier des charges des personnes employées par la coopérative. Il le modifie si nécessaire. Il peut licencier sans demander l'avis de l'assemblée générale. Tout engagement ou licenciement devra être justifié lors de l'AGO.

Article 21 / Convocation, quorum

Le comité est convoqué par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Le président doit convoquer le comité si trois membres du comité le lui demandent. Le comité délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Le président vote. En cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Article 22 / Représentation

La coopérative est valablement représentée à l'égard des tiers par les signatures de deux membres du comité ainsi que par les personnes désignées par le comité selon l'article 20, al. 3.i. ci-dessus (signature à deux membres également).

Article 23 / Contrôle

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale élit pour une année au moins, deux membres formant l'organe de contrôle interne.

Un réviseur agréé ou une entreprise de révisions agréée doit être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
2. L'ensemble des sociétaires a donné son consentement ;
3. La coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle
4. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

Article 24 / Indemnisation

Les membres du comité ne sont pas rétribués pour leur travail au sein de la coopérative. Le comité peut exceptionnellement allouer une indemnité à ceux de ses membres chargés d'un travail spécial.

IV- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 / Capital social

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :

1. L'émission de parts sociales nominatives. La souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps ;
2. Les cotisations annuelles ;
3. Des emprunts et subventions ;
4. Des dons et legs.

Article 26 / Bouclage comptable

1. L'exercice administratif commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
2. Le comité doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport des contrôleurs, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres coopérateurs puissent les consulter ;
3. L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

V- DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 / Dissolution

1. La dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présents.
2. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, après remboursement des dettes, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

VI- COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 28

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 29

Les communications de la coopérative aux associés s'effectuent par lettre écrite, fax ou par courriel.

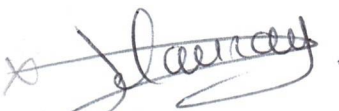
Article 30

Le for juridique pour tous litiges découlant des affaires de la coopérative, en particulier les différends entre les associés et la société ou ses organes de même que les différends entre les associés eux-mêmes, seront soumis aux autorités compétentes du siège de la société.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de la Coopérative le 16 janvier 2019 à Charmey.

Les statuts modifiés ont été approuvés à l'unanimité lors de l'AGE du 22.11.2019

Signatures de la Présidente et de la Secrétaire :


Mme Debanay

